

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 801/98 de la Commission, du 16 avril 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 802/98 de la Commission, du 16 avril 1998, portant ouverture d'un réexamen pour un «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 1950/97 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires, entre autres, d'Inde, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations de quatre exportateurs de ce pays et soumettant ces importations à enregistrement	3
* Règlement (CE) n° 803/98 de la Commission, du 16 avril 1998, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture pour l'année 1998	5
Règlement (CE) n° 804/98 de la Commission, du 16 avril 1998, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance.....	14
Règlement (CE) n° 805/98 de la Commission, du 16 avril 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	16
Règlement (CE) n° 806/98 de la Commission, du 16 avril 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	20
Règlement (CE) n° 807/98 de la Commission, du 16 avril 1998, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97.....	23

Règlement (CE) n° 808/98 de la Commission, du 16 avril 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97.....	24
Règlement (CE) n° 809/98 de la Commission, du 16 avril 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97	25
Règlement (CE) n° 810/98 de la Commission, du 16 avril 1998, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2506/97.....	26
Règlement (CE) n° 811/98 de la Commission, du 16 avril 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	27
Règlement (CE) n° 812/98 de la Commission, du 16 avril 1998, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/257/CE:

- * **Recommandation de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ⁽¹⁾** 31

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 801/98 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1998

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	88,7
	212	108,7
	624	191,0
	999	129,5
0707 00 05	052	113,1
	999	113,1
0709 90 70	052	95,5
	999	95,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	36,3
	204	35,1
	212	55,5
	400	57,1
	600	56,0
	624	48,2
	999	48,0
0805 30 10	388	59,5
	600	95,9
	999	77,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	46,8
	388	88,4
	400	91,1
	404	110,8
	508	102,0
	512	81,9
	524	85,9
	528	80,6
	720	155,8
	804	108,8
	999	95,2
0808 20 50	388	71,4
	512	67,1
	528	95,2
	999	77,9

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 802/98 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1998

portant ouverture d'un réexamen pour un «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 1950/97 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires, entre autres, d'Inde, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations de quatre exportateurs de ce pays et soumettant ces importations à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN

- (1) La Commission a été saisie de demandes de réexamen pour un «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Les demandes ont été déposées par Hyderabad Polymers Pvt. Ltd, Pithampur Poly Products Ltd, Sangam Cifab Pvt. Ltd et Synthetic Fibres (Mysore) Pvt. Ltd, quatre exportateurs en Inde qui prétendent ne pas avoir exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle s'appuyaient les mesures antidumping, à savoir du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»).

B. PRODUIT

- (2) Les produits considérés sont les sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 grammes. Ces produits relèvent des codes NC 6305 32 81, 6305 33 91, ex 3923 21 00, ex 3923 29 10 et ex 3923 29 90. Ces codes sont donnés à titre indicatif.

C. MESURES EXISTANTES

- (3) Par le règlement (CE) n° 1950/97 ⁽³⁾, le Conseil a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 36,0 % sur les importations du produit concerné originaire d'Inde, à l'exception de certaines entre-

prises nommément désignées, qui sont soumises à un droit moindre.

D. MOTIFS DU RÉEXAMEN

- (4) Les demandeurs, Hyderabad Polymers Pvt. Ltd, Pithampur Poly Products Ltd, Sangam Cifab Pvt. Ltd et Synthetic Fibres (Mysore) Pvt. Ltd, Inde, ont montré qu'ils n'étaient liés à aucun des producteurs/exportateurs indiens soumis aux mesures antidumping susmentionnées instituées sur le produit concerné et qu'ils ont commencé à exporter vers la Communauté après la période d'enquête initiale.
- (5) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés de la demande précitée et ont été mis en mesure de présenter leurs observations.
- (6) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base afin de déterminer les marges individuelles de dumping des demandeurs et, dans le cas où de telles marges seraient établies, le niveau du droit auquel doivent être soumises leurs importations du produit concerné dans la Communauté.

E. ABROGATION DU DROIT EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

- (7) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur en ce qui concerne les importations du produit concerné originaire d'Inde, fabriqué et vendu à l'exportation vers la Communauté par les demandeurs. Simultanément, ces importations doivent être enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la détermination de l'existence d'un dumping pour les demandeurs, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à la date d'ouverture du réexamen. Le montant des éventuels droits à acquitter ultérieurement par les demandeurs ne peut être estimé à ce stade de la procédure.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 276 du 9. 10. 1997, p. 1.

F. DÉLAI

- (8) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et fournir des éléments de preuve à l'appui, pour autant qu'elles puissent prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par les résultats de l'enquête. Il convient également de fixer un délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander par écrit à être entendues et montrer qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

G. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (9) Il y a lieu de préciser que, lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de manière significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une procédure de réexamen du règlement (CE) n° 1950/97 est ouverte afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène relevant des codes NC 6305 32 81, 6305 33 91, ex 3923 21 00 (3923 21 00*10), ex 3923 29 10 (3923 29 10*10) et ex 3923 29 90 (3923 29 90*10), originaires d'Inde, fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par Hyderabad Polymers Pvt. Ltd (code additionnel Taric: 8106), Pithampur Poly Products Ltd (code additionnel Taric: 8155), Sangam Cifrab Pvt. Ltd (code additionnel Taric: 8156) et Synthetic Fibres (Mysore) Pvt. Ltd, Inde (code additionnel Taric: 8157), doivent être soumises au droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1950/97.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1950/97 est abrogé pour les importations du produit visé à l'article 1^{er} (code additionnel Taric: 8900).

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er}. Le délai d'enregistrement expire neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Les parties intéressées qui souhaitent que leur position soit prise en considération lors de l'enquête doivent se faire connaître, exposer leur point de vue par écrit et présenter des informations dans les trente-sept jours à compter de la date de transmission du présent règlement aux autorités du pays exportateur. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai. Le présent règlement est réputé transmis aux autorités du pays exportateur trois jours après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne,

Direction générale des relations extérieures: Politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle Zélande

DM-24 8/38

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

Télécopieur: (32 2) 295 65 05

Télex: 21877 COMEU B.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 803/98 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1998

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil
instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des
produits de la floriculture pour l'année 1998**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil du 22 novembre 1996 instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2275/96 a prévu une participation financière de la Communauté à des actions favorisant l'accroissement de la consommation de plantes vivantes et de produits de la floriculture communautaire à l'intérieur et en dehors de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de définir les principales actions qui seront prises en considération aux fins de l'octroi d'un concours financier communautaire;

considérant que ces actions doivent obéir à une stratégie cohérente et présenter des garanties quant à la réalisation des objectifs envisagés à moyen terme et à la satisfaction des intérêts communautaires; qu'elles doivent engager les principaux opérateurs intéressés de la filière économique, être présentées sous forme harmonisée et contenir les données nécessaires pour permettre une appréciation;

considérant qu'il convient de prévoir la procédure à suivre et les critères à appliquer pour la détermination, pour l'année 1998, des États membres dans lesquels les actions de promotion seront réalisées ainsi que pour la répartition entre eux du montant global disponible pour les actions;

considérant qu'il convient d'établir les modalités relatives à la présentation des demandes de concours par les organisations professionnelles ainsi que celles relatives à l'appréciation et la sélection des actions par les organismes habilités par les États membres; que, dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de permettre à la Commission de transmettre ses observations aux États membres;

considérant qu'il convient de prévoir les modalités pour un éventuel deuxième tour de financement;

considérant que les modalités diverses d'exécution des engagements doivent faire l'objet de contrats conclus entre les intéressés et les organismes nationaux compétents sur la base de contrats types mis à disposition par la Commission;

considérant que, pour l'année 1997, la deuxième répartition des fonds a été effectuée le 13 octobre 1997; que, compte tenu de cette date tardive, il convient de prévoir exceptionnellement le report pour la période concernée de la date du paiement de l'avance pour les programmes en cause;

considérant que, pour des exigences de gestion budgétaire, il est indispensable de prévoir une pénalité en cas de non-respect du délai de présentation des demandes de paiement;

considérant qu'il apparaît nécessaire que les États membres exercent le contrôle de l'exécution des actions et que la Commission soit tenue informée des résultats des mesures prévues au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les actions destinées à développer la consommation des plantes vivantes et des produits de la floriculture visées à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2275/96 à l'intérieur et en dehors de la Communauté sont comprises dans le cadre de programmes.

2. On entend par «programmes» un ensemble d'actions cohérentes qui revêtent une ampleur suffisante pour contribuer à accroître l'écoulement de la production et la consommation et, éventuellement à cette fin, permettre d'orienter et d'adapter la production aux besoins du marché.

3. Les programmes sont réalisés sur une période d'une ou de plusieurs années à compter de la date de la signature des contrats annuels visés à l'article 7, paragraphe 2.

Toutefois, la période des programmes ne peut dépasser trois ans à partir de la date de la signature du contrat conclu au cours de la première année d'application du présent règlement.

Article 2

1. Les programmes peuvent couvrir les actions suivantes:

⁽¹⁾ JO L 308 du 29. 11. 1996, p. 7.

- a) l'organisation de campagnes publicitaires génériques à la radio, à la télévision, dans la presse ou par voie d'affichage;
- b) l'organisation d'actions d'information sur les lieux de vente;
- c) l'organisation et la participation à des foires et autres manifestations;
- d) la préparation de publications et de matériel audiovisuel;
- e) l'organisation de campagnes de relations publiques auprès des *leaders* d'opinion ou du grand public;
- f) la préparation de matériel pédagogique.

2. Les programmes peuvent être accompagnés par les actions complémentaires suivantes:

- a) la réalisation d'études de marchés et de tests de consommation;
- b) la diffusion aux opérateurs des résultats de recherches dans le domaine du *marketing*;
- c) la mise au point de nouveaux modes de conditionnement et de présentation.

3. Ne sont pas prises en considération les actions qui bénéficient d'autres aides communautaires ou d'autres subventions nationales ou régionales.

À cet effet, l'utilisation des fonds provenant des charges obligatoires sur les opérateurs dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture appliqués aux produits entièrement obtenus dans l'État membre concerné n'est pas considérée comme étant une subvention nationale ou régionale.

Toutefois, pour les années 1997, 1998 et 1999 peuvent être prises en considération les actions qui bénéficient d'autres subventions nationales ou régionales n'excédant pas 20 % du budget total.

Article 3

1. Pour l'année 1998, la participation financière communautaire disponible est répartie de la façon suivante:

Pays	Quote-part (en milliers d'écus)	Quote part (%)
Pays Bas	4 444,444	29,60
Allemagne	2 637,000	17,58
Italie	2 587,129	17,42
France	1 522,344	10,22
Royaume-Uni	867,907	6,22
Espagne	693,694	4,62
Danemark	566,066	3,77
Belgique	503,497	3,36
Autriche	250,500	1,67

Pays	Quote-part (en milliers d'écus)	Quote part (%)
Suède	195,205	1,33
Grèce	185,277	1,25
Finlande	133,234	0,89
Portugal	100,000	0,68
Irlande	100,000	0,68
Luxembourg	100,000	0,68
Communauté à 15	14 886,296	100,00

2. En cas de non-utilisation de tout ou partie du montant alloué à un État membre pour une année donnée, cet État membre peut décider d'affecter ce montant à un autre projet sélectionné, qui était en attente faute de moyens financiers suffisants, ou de renoncer à cette contribution. Dans ce cas, le montant disponible est réparti proportionnellement par la Commission entre les États membres intéressés.

Article 4

1. Les programmes mentionnés à l'article 1^{er} sont présentés par des groupements représentatifs associant les opérateurs d'une ou de plusieurs branches d'activités dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, tels que des organisations de producteurs ou leurs unions et de commerçants ou leurs associations.

2. Le groupement qui a introduit la demande de concours est seul responsable de l'exécution des actions retenues pour un concours financier. Le groupement possède la capacité juridique nécessaire pour l'accomplissement des actions et a son siège social dans la Communauté.

Article 5

1. La demande de concours est introduite auprès de l'organisme compétente de l'État membre dans lequel le groupement a son siège social, au plus tard le 15 mai 1998.

Dans le cas d'un deuxième tour de financement, la Commission précisera la date limite de présentation des demandes.

La demande comporte tous les éléments repris en annexe, et est accompagnée par:

- a) l'indication des conditions de la commercialisation et de la consommation des plantes vivantes et des produits de la floriculture dans les régions couvertes;
- b) les résultats escomptés des actions proposées et leur adéquation aux objectifs généraux et spécifiques fixés au programme.

2. L'organisme compétent procède au contrôle de l'exactitude des informations contenues dans les demandes, ainsi que de leur conformité aux dispositions du règlement (CE) n° 2275/96 et du présent règlement. Avant le 21 juin 1998, l'État membre concerné établit, sur la base des critères visés à l'article 6, la liste provisoire des actions retenues pour l'octroi du concours financier de la Communauté dans la limite des montants déterminés conformément à l'article 3. Ce concours financier est de 60 % du coût réel éligible des actions retenues.

3. L'État membre communique immédiatement la liste provisoire des actions retenues et une copie des demandes y afférentes à la Commission. Celle-ci transmet aux États membres ses observations éventuelles sur les actions en cause, en vue d'assurer leur légalité ainsi que leur coordination au niveau communautaire. À partir du trente et unième jour suivant la date prévue au paragraphe 2, chaque État membre établit la liste définitive des actions retenues et la transmet immédiatement à la Commission.

Article 6

La liste des actions retenues est établie notamment en fonction de la cohérence des stratégies présentées, de la qualité des actions proposées, de l'impact prévisible de leur réalisation ainsi que des capacités d'exécution et des garanties d'efficacité et de représentativité des groupes.

Les États membres accordent une préférence aux actions dont la réalisation se déroule sur le territoire de plusieurs États membres.

Article 7

1. Chaque demandeur est informé dans les plus brefs délais par l'organisme compétent de la suite donnée à sa demande de concours.

2. Les organismes compétents concluent des contrats annuels avec les intéressés, dans un délai d'un mois suivant l'établissement de la liste des actions retenues conformément à l'article 5, paragraphe 3. Après l'expiration de ce délai, aucun contrat ne peut être conclu.

Les organismes compétents utilisent à cet effet des contrats types que la Commission met à leur disposition. Ces contrats comportent les conditions générales applicables que le contractant est réputé connaître et accepter.

3. Le contrat ne produit ses effets qu'après constitution en faveur de l'organisme compétent d'une garantie égale à 15 % du montant du financement par la Communauté, destinée à garantir la bonne exécution du contrat. Si la preuve de la constitution de la garantie n'est pas parvenue à l'organisme compétent dans les deux semaines suivant la date de la conclusion du contrat, celui-ci ne produit plus d'effet juridique.

Cette garantie est constituée dans les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

L'exigence principale au sens de l'article 20 dudit règlement est l'exécution, dans les délais prévus, des mesures retenues dans le contrat.

La libération de cette garantie a lieu dans les délais et les conditions visés à l'article 8 du présent règlement pour le paiement du solde.

4. L'organisme compétent contractant transmet immédiatement une copie du contrat à la Commission.

Article 8

1. À partir de la date de la signature du contrat, le contractant peut présenter à l'organisme compétent une demande d'avance.

L'avance peut couvrir au maximum 30 % du montant du financement par la Communauté.

Le paiement de l'avance par l'organisme compétent doit intervenir au plus tard le 15 octobre 1998.

Toutefois, dans le cas où un deuxième tour de financement est adopté après le 1^{er} septembre 1998, l'avance peut être payée au plus tard dans les trente jours qui suivent la signature du contrat. Pour l'année 1997 dans les trente jours qui suivent la publication du présent règlement.

Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution, en faveur de l'organisme compétent contractant, d'une garantie d'un montant égal à 110 % de cette avance, constituée selon les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85.

2. Les demandes de paiement sont introduites avant la fin du mois qui suit chaque trimestre à partir de la date de signature du contrat et sont accompagnées des pièces justificatives et d'un rapport intérimaire d'exécution du contrat.

Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif de la demande de paiement accompagnée de la documentation donne lieu à une réduction du paiement, de 3 % par mois de retard.

Toutefois, ces paiements et l'avance visée au paragraphe 1 ne peuvent dépasser globalement 75 % de la totalité de la contribution financière communautaire.

3. La demande du solde est introduite au plus tard avant la fin du quatrième mois qui suit la date d'achèvement des actions prévues dans le contrat. Elle est accompagnée:

- a) des pièces justificatives appropriées;
- b) d'un état récapitulatif des réalisations;

(1) JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

c) d'un rapport d'évaluation interne des résultats obtenus, constatables à la date du rapport ainsi que de l'exploitation qui peut en être faite.

Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif de la demande du solde accompagnée de la documentation donne lieu à une réduction du solde, de 3 % par mois de retard.

4. Le versement du solde est subordonné à la vérification des documents visés au paragraphe 3.

Le solde est réduit proportionnellement au non-respect de l'exigence principale visée à l'article 7, paragraphe 3.

5. La garantie visée au paragraphe 1 est libérée dans la mesure où le droit définitif au montant avancé a été établi au moment du versement du solde.

6. L'organisme compétent effectue les versements prévus aux paragraphes 1 à 5 dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, il peut différer les versements visés aux paragraphes 2 et 4 en cas de nécessité de vérifications complémentaires.

7. L'organisme compétent transmet à la Commission, dans les meilleurs délais, les rapports d'évaluation visés au paragraphe 3.

8. Le montant global de chaque État membre fixé pour l'année 1998 conformément à l'article 3, est converti en monnaie nationale au taux agricole applicable le 15 avril 1998.

Article 9

1. Les organismes compétents prennent les mesures nécessaires en vue de vérifier, notamment par des contrôles techniques, administratifs et comptables auprès du contractant, de ses partenaires éventuels et des sous-traitants:

- a) l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies;
- b) l'accomplissement de toutes les obligations du contrat.

Ils informent immédiatement la Commission des résultats de leurs contrôles.

2. En vue de l'application des dispositions du paragraphe 1, lorsque des actions menées par le contractant sont réalisées dans un État membre autre que celui où est établi l'organisme compétent contractant, l'organisme compétent de l'État membre concerné prête à celui-ci toute la collaboration nécessaire.

3. Pour le contrôle des actions réalisées dans les pays tiers, l'organisme compétent de l'État membre concerné détermine les moyens les plus appropriés d'assurer ce contrôle et en informe la Commission.

4. La Commission peut, à tout moment, participer aux vérifications et aux contrôles visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

Elle peut également procéder à des contrôles supplémentaires qu'elle estimerait nécessaires.

Article 10

Au cours de la dernière année d'exécution du programme, une évaluation externe des actions programmées et approuvées est réalisée par un organisme indépendant, choisi par l'État membre après l'accord de la Commission.

L'évaluation externe comporte l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs établis des actions programmées et approuvées, ainsi que l'analyse du rapport coût-efficacité, action par action, et pour l'ensemble du programme sur la base d'indicateurs de performance (*output et input*).

L'évaluation est communiquée immédiatement à la Commission.

L'organisme compétent paye cette évaluation dont le financement est assuré dans les mêmes conditions que pour les actions promotionnelles.

Article 11

1. En cas de paiement indu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les montants en cause augmentés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est celui appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C», en vigueur à la date du paiement indu, majoré de trois points de pourcentage.

2. Les montants recouverts ainsi que les intérêts sont versés aux organismes ou aux services payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au prorata de la participation financière communautaire.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

6. Financement du programme:6.1. Coût total du programme ⁽¹⁾ ⁽²⁾: écu

6.2. Concours communautaire demandé: écu

a) première année d'exécution: écu

b) deuxième année d'exécution: écu

c) troisième année d'exécution: écu

6.3. Apport du groupement: écu

dont:

— fonds propres:

— emprunts:

— prestations en nature:

— autres participations:

7. Renseignements générauxSous-traitants: oui non

Si oui, spécifier le(s)quel(s):

.....

Préciser la(es) tâche(s):

.....

.....

Forme d'engagement: Contrat ⁽³⁾ Autre ⁽³⁾

Si autre, spécifier laquelle:

.....

8. Déclaration

Le(s) soussigné(s) déclare(nt):

a) disposer des fonds nécessaires pour assurer le financement total du programme;

b) ne pas bénéficier d'un autre concours communautaire ou de toute autre subvention nationale ou régionale supérieure de 20 % au budget total.

.....

(Date)

(Signature) ⁽⁴⁾⁽¹⁾ Hors TVA.⁽²⁾ Pour la durée d'exécution du programme.⁽³⁾ Joindre copie.⁽⁴⁾ Du responsable au nom du groupement ou des partenaires.

II

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Un programme doit, au moins, comporter les titres suivants:

1. un résumé du programme portant sur les aspects visés aux points 3 à 6 (deux pages au maximum);
2. les motivations et les objectifs poursuivis;
3. les actions envisagées;
4. la stratégie: cibles, méthodologie, les phases successives de réalisation et le calendrier d'exécution;
5. la mise en œuvre des actions des points de vue technique, scientifique, économique, financier, médiatique, logistique, etc.;
6. les résultats escomptés et les bénéfices pour la filière professionnelle et le marché communautaire;
7. les critères d'évaluation des progrès et des résultats obtenus à la fin de l'exécution du programme;
8. les perspectives en matière d'exploitation et de diffusion des résultats.

III

BUDGET

Le budget net hors taxes prévu pour les actions, exprimé en écus, détaillé et justifié (¹), avec indication de la répartition du montant par catégories et par année.

(¹) Sur base de devis, tarifs d'honoraires, etc., et, en cas de sous-traitance, par des offres.

RÈGLEMENT (CE) N° 804/98 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1998

**portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de
certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être
attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 705/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certificats pour certains produits dont la demande est en instance;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats d'exportation pour les produits laitiers visés en annexe est suspendue pour la période du 17 avril au 1^{er} mai 1998, à l'exception des certificats pour la destination «970».
2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers visés en annexe, déposées le 15 avril 1998, qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 22 avril 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 98 du 31. 3. 1998, p. 6.

ANNEXE

Code produit	Code produit	Code produit	Code produit
0401 10 10 9000	0402 21 99 9700	0402 99 39 9300	0404 90 23 9917
0401 10 90 9000	0402 21 99 9900	0402 99 39 9500	0404 90 23 9919
0401 20 11 9100	0402 29 15 9200	0402 99 91 9000	0404 90 23 9931
0401 20 11 9500	0402 29 15 9300	0402 99 99 9000	0404 90 23 9933
0401 20 19 9100	0402 29 15 9500	0403 10 11 9400	0404 90 23 9935
0401 20 19 9500	0402 29 15 9900	0403 10 11 9800	0404 90 23 9937
0401 20 91 9100	0402 29 19 9200	0403 10 13 9800	0404 90 23 9939
0401 20 91 9500	0402 29 19 9300	0403 10 19 9800	0404 90 29 9110
0401 20 99 9100	0402 29 19 9500	0403 10 31 9400	0404 90 29 9115
0401 20 99 9500	0402 29 19 9900	0403 10 31 9800	0404 90 29 9120
0401 30 11 9100	0402 29 91 9100	0403 10 33 9800	0404 90 29 9130
0401 30 11 9400	0402 29 91 9500	0403 10 39 9800	0404 90 29 9135
0401 30 11 9700	0402 29 99 9100	0403 90 11 9000	0404 90 29 9150
0401 30 19 9100	0402 29 99 9500	0403 90 13 9200	0404 90 29 9160
0401 30 19 9400	0402 91 11 9110	0403 90 13 9300	0404 90 29 9180
0401 30 19 9700	0402 91 11 9120	0403 90 13 9500	0404 90 81 9100
0401 30 31 9100	0402 91 11 9310	0403 90 13 9900	0404 90 81 9910
0401 30 31 9400	0402 91 11 9350	0403 90 19 9000	0404 90 81 9950
0401 30 31 9700	0402 91 11 9370	0403 90 31 9000	0404 90 83 9110
0401 30 39 9100	0402 91 19 9110	0403 90 33 9200	0404 90 83 9130
0401 30 39 9400	0402 91 19 9120	0403 90 33 9300	0404 90 83 9150
0401 30 39 9700	0402 91 19 9310	0403 90 33 9500	0404 90 83 9170
0401 30 91 9100	0402 91 19 9350	0403 90 33 9900	0404 90 83 9911
0401 30 91 9400	0402 91 19 9370	0403 90 39 9000	0404 90 83 9913
0401 30 91 9700	0402 91 31 9100	0403 90 51 9100	0404 90 83 9915
0401 30 99 9100	0402 91 31 9300	0403 90 51 9300	0404 90 83 9917
0401 30 99 9400	0402 91 39 9100	0403 90 53 9000	0404 90 83 9919
0401 30 99 9700	0402 91 39 9300	0403 90 59 9110	0404 90 83 9931
0402 21 11 9200	0402 91 51 9000	0403 90 59 9140	0404 90 83 9933
0402 21 11 9300	0402 91 59 9000	0403 90 59 9170	0404 90 83 9935
0402 21 11 9500	0402 91 91 9000	0403 90 59 9310	0404 90 83 9937
0402 21 11 9900	0402 91 99 9000	0403 90 59 9340	0404 90 89 9130
0402 21 17 9000	0402 99 11 9110	0403 90 59 9370	0404 90 89 9150
0402 21 19 9300	0402 99 11 9130	0403 90 59 9510	0404 90 89 9930
0402 21 19 9500	0402 99 11 9150	0403 90 59 9540	0404 90 89 9950
0402 21 19 9900	0402 99 11 9310	0403 90 59 9570	0404 90 89 9990
0402 21 91 9100	0402 99 11 9330	0403 90 61 9100	2309 10 70 9100
0402 21 91 9200	0402 99 11 9350	0403 90 61 9300	2309 10 70 9200
0402 21 91 9300	0402 99 19 9110	0403 90 63 9000	2309 10 70 9300
0402 21 91 9400	0402 99 19 9130	0403 90 69 9000	2309 10 70 9500
0402 21 91 9500	0402 99 19 9150	0404 90 21 9100	2309 10 70 9600
0402 21 91 9600	0402 99 19 9310	0404 90 21 9910	2309 10 70 9700
0402 21 91 9700	0402 99 19 9330	0404 90 21 9950	2309 10 70 9800
0402 21 91 9900	0402 99 19 9350	0404 90 23 9120	2309 90 70 9100
0402 21 99 9100	0402 99 31 9110	0404 90 23 9130	2309 90 70 9200
0402 21 99 9200	0402 99 31 9150	0404 90 23 9140	2309 90 70 9300
0402 21 99 9300	0402 99 31 9300	0404 90 23 9150	2309 90 70 9500
0402 21 99 9400	0402 99 31 9500	0404 90 23 9911	2309 90 70 9600
0402 21 99 9500	0402 99 39 9110	0404 90 23 9913	2309 90 70 9700
0402 21 99 9600	0402 99 39 9150	0404 90 23 9915	2309 90 70 9800

RÈGLEMENT (CE) N° 805/98 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1998

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	1,119 1,221 1,721
1002 00 00	Seigle	3,983
1003 00 90	Orge	2,920
1004 00 00	Avoine	2,218
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	1,676 2,301 1,531 2,156 2,301 1,676 2,301
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	3,178 2,829 2,829
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	4,100 4,100 4,100
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: — amidon du code NC 1108 19 10: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	1,542 2,200 2,200

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	2,920
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	1,376 2,117
1102 10 00	Farine de seigle	4,750
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	1,376 2,117

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 806/98 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 798/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 798/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 798/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 114 du 16. 4. 1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	45,13	35,13
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	45,13	35,13
	de qualité moyenne	68,65	58,65
	de qualité basse	80,75	70,75
1002 00 00	Seigle	90,79	80,79
1003 00 10	Orge, de semence	90,79	80,79
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	90,79	80,79
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	91,95	81,95
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	91,95	81,95
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	90,79	80,79

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 15. 4. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	125,62	110,88	104,63	91,45	199,29 (?)	92,51 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	21,48	12,70	6,84	8,83	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

(?) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,81 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,74 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 807/98 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1998

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 10 au 16 avril 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1337/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 808/98 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 507/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 avril 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 18,99 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 63 du 4. 3. 1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 809/98 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission, du 12 septembre 1997, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 661/98⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1773/97 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1773/97 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 avril 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 37,95 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 90 du 25. 3. 1998, p. 38.

RÈGLEMENT (CE) N° 810/98 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1998

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2506/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2506/97 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 avril 1998 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2506/97, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 50,98 écus par tonne pour une quantité maximale globale de 55 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 811/98 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1998

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	32,21	1104 23 10 9100	34,52
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	27,61	1104 23 10 9300	26,46
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	27,61	1104 29 11 9000	17,55
1102 90 10 9100	43,80	1104 29 51 9000	17,21
1102 90 10 9900	29,78	1104 29 55 9000	17,21
1102 90 30 9100	39,92	1104 30 10 9000	4,30
1103 12 00 9100	39,92	1104 30 90 9000	5,75
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	41,42	1107 10 11 9000	30,63
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	32,21	1107 10 91 9000	51,98
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	27,61	1108 11 00 9200	34,42
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	27,61	1108 11 00 9300	34,42
1103 19 10 9000	39,83	1108 12 00 9200	36,82
1103 19 30 9100	45,26	1108 12 00 9300	36,82
1103 21 00 9000	17,55	1108 13 00 9200	36,82
1103 29 20 9000	29,78	1108 13 00 9300	36,82
1104 11 90 9100	43,80	1108 19 10 9200	33,44
1104 12 90 9100	44,36	1108 19 10 9300	33,44
1104 12 90 9300	35,49	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	17,55	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	45,06
1104 19 50 9110	36,82	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	34,50
1104 19 50 9130	29,91	1702 30 91 9000	45,06
1104 21 10 9100	43,80	1702 30 99 9000	34,50
1104 21 30 9100	43,80	1702 40 90 9000	34,50
1104 21 50 9100	58,40	1702 90 50 9100	45,06
1104 21 50 9300	46,72	1702 90 50 9900	34,50
1104 22 20 9100	35,49	1702 90 75 9000	47,22
1104 22 30 9100	37,71	1702 90 79 9000	32,77
		2106 90 55 9000	34,50

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 812/98 DE LA COMMISSION**du 16 avril 1998****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclu-

sion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1):

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (2)
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	23,01
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	23,21

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1998

concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/257/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 155,

considérant que le Conseil, dans ses conclusions approuvées par le Conseil «Consommateurs» du 25 novembre 1996, a souligné que le souci de renforcer la confiance des consommateurs dans le fonctionnement du marché intérieur et leur capacité à tirer pleinement parti de possibilités que ce dernier leur offre englobe la possibilité pour les consommateurs de régler leurs litiges de manière efficace et adéquate par la voie de procédures extrajudiciaires ou d'autres procédures comparables;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 14 novembre 1996 (1), a souligné qu'il est impératif que ces procédures satisfassent à des critères minimaux qui garantissent l'impartialité de l'organe, l'efficacité de la procédure, sa publicité et sa transparence et a invité la Commission à élaborer des propositions en la matière;

considérant que la majorité des litiges de consommation, de par leur nature, se caractérisent par une disproportion entre l'enjeu économique de l'affaire et le coût de leur règlement judiciaire; que les difficultés éventuelles liées aux procédures judiciaires peuvent, notamment dans le

cas des conflits transfrontaliers, dissuader le consommateur de faire valoir effectivement ses droits;

considérant que le «Livre vert sur l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique» (2) a fait l'objet d'une très large consultation dont les résultats ont confirmé la nécessité et l'urgence d'une action communautaire destinée à améliorer la situation actuelle;

considérant que l'expérience acquise par plusieurs États membres démontre que les mécanismes alternatifs de règlement non judiciaire des litiges de consommation, pourvu que le respect de certains principes essentiels soit garanti, peuvent assurer de bons résultats, tant pour les consommateurs que pour les entreprises, en réduisant le coût et la durée du règlement des litiges de consommation;

considérant que l'établissement de tels principes au niveau européen faciliterait la mise en œuvre de procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges de consommation; que, eu égard aux conflits transfrontaliers, ceci augmenterait la confiance mutuelle des organes extrajudiciaires existant dans les différents États membres ainsi que la confiance des consommateurs dans les différentes procédures nationales existantes; que ces critères faciliteront la possibilité pour les prestataires de services extrajudiciaires établis dans un État membre d'offrir leurs services dans un autre État membre;

(*) Une communication concernant la résolution extrajudiciaire des conflits de consommation a été adoptée par la Commission le 30 mars 1998. Cette communication, qui comporte la présente recommandation ainsi que le formulaire européen de réclamation pour le consommateur, est disponible sur Internet à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/comm/dg24>.

(1) Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission «plan d'action sur l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché intérieur» du 14 novembre 1996 (JO C 362 du 2. 12. 1996, p. 275).

(2) COM(93) 576 final du 16 novembre 1993.

considérant que, parmi les conclusions du livre vert, figurait l'adoption d'une «recommandation de la Commission dans le but d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'ombudsman» (médiateur) chargés du traitement des litiges de consommation»;

considérant que la nécessité d'une telle recommandation a été soulignée au cours de la consultation sur le livre vert et a été confirmée au cours de la consultation sur la communication «plan d'action»⁽¹⁾ par une très grande majorité des parties concernées;

considérant que la présente recommandation doit se limiter aux procédures qui, indépendamment de leur dénomination, mènent à un règlement du litige par l'intervention active d'une tierce personne qui propose ou impose une solution; que, par conséquent, ne sont pas visées les procédures qui se limitent à une simple tentative de rapprocher les parties pour les convaincre de trouver une solution d'un commun accord;

considérant que les décisions des organes extrajudiciaires peuvent être à effet contraignant pour les parties, se résumer à des simples recommandations ou à des propositions de transactions qui doivent être acceptées par les parties; que, aux fins de la présente recommandation, ces différents cas sont couverts par le terme «décision»;

considérant que l'impartialité et l'objectivité de l'organe responsable pour la prise des décisions sont des qualités nécessaires pour garantir la protection des droits des consommateurs et pour accroître leur confiance dans les mécanismes alternatifs de résolution des litiges de consommation;

considérant qu'un organe ne peut être impartial que si, dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas soumis à des pressions qui pourraient influencer sa décision; qu'il faut ainsi assurer son indépendance sans que cela implique l'établissement des garanties aussi strictes que celles qui visent à assurer l'indépendance des juges dans le cadre du système judiciaire;

considérant que, lorsque la décision est prise d'une façon individuelle, l'impartialité de la personne responsable ne peut être garantie que si celle-ci fait preuve d'indépendance et des qualifications nécessaires et agit dans un environnement qui lui permet de décider d'une façon autonome; que ceci implique que cette personne jouit d'un mandat d'une durée suffisante pendant lequel elle ne peut pas être destituée sans juste motif;

considérant que, lorsque la décision est prise d'une façon collégiale, la participation paritaire des représentants des

consommateurs et des professionnels est un moyen adéquat pour assurer cette indépendance;

considérant que, afin d'assurer l'information adéquate des personnes intéressées, il faut garantir la transparence de la procédure et de l'activité des organes responsables pour la résolution des litiges; que l'absence de transparence peut porter préjudice aux droits des parties et induire des réticences à l'égard des procédures extrajudiciaires de résolution des litiges de consommation;

considérant que les intérêts des parties ne peuvent être sauvegardés que si la procédure leur permet de faire valoir leur point de vue devant l'organe compétent et de s'informer sur les faits avancés par l'autre partie et, le cas échéant, sur les déclarations des experts; que ceci n'implique pas forcément une audition orale des parties;

considérant que les procédures extrajudiciaires visent à faciliter l'accès des consommateurs à la justice; qu'elles doivent ainsi, dans un but d'efficacité, remédier à certains problèmes soulevés dans le cadre judiciaire, tels que les frais élevés, les délais longs et l'utilisation de procédures lourdes;

considérant que, afin d'accroître l'efficacité et l'équité de la procédure, il convient d'attribuer à l'organe compétent un rôle actif qui lui permet de prendre en considération tout élément utile à la résolution du litige; que ce rôle actif s'avère encore plus important dans la mesure où, dans le cadre des procédures extrajudiciaires, les parties agissent souvent sans bénéficier de l'aide d'un conseiller juridique;

considérant que les organes extrajudiciaires peuvent décider non seulement sur la base de dispositions légales mais aussi en équité et sur la base de codes de conduite; que, toutefois, cette flexibilité à l'égard du fondement de leurs décisions ne doit pas avoir comme résultat de diminuer le niveau de la protection du consommateur par rapport à la protection que lui assurerait, dans le respect du droit communautaire, l'application du droit par les tribunaux;

considérant que les parties ont le droit d'être informées des décisions rendues et de leurs motifs; que la motivation des décisions est un élément nécessaire pour assurer la transparence et la confiance des parties dans le fonctionnement des procédures extrajudiciaires;

considérant que, conformément à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, l'accès aux tribunaux est un droit fondamental qui ne connaît pas d'exceptions; que, lorsque le droit communautaire garantit la libre circulation des marchandises et des services sur le marché intérieur, la possibilité pour les opérateurs, y inclus les consommateurs, de saisir les juridictions d'un État membre pour trancher les litiges auxquels leurs activités économiques peuvent donner lieu, au même titre que les ressortissants de cet État, constitue le corollaire de ces libertés; que les procédures extrajudiciaires ne peuvent

⁽¹⁾ Plan d'action sur l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché intérieur, COM(96) 13 final du 14 février 1996.

pas avoir comme objectif de remplacer le système judiciaire; que, par conséquent, l'utilisation de la voie extrajudiciaire ne peut priver le consommateur de son droit d'accès aux tribunaux que lorsqu'il l'accepte expressément, en pleine connaissance de cause et postérieurement à la naissance du litige;

considérant que, parfois et indépendamment de l'objet et de la valeur du litige, les parties, et notamment le consommateur en tant que partie au contrat économiquement considérée plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant, peuvent avoir besoin de l'assistance et des conseils juridiques d'une tierce personne pour mieux défendre et protéger leurs droits;

considérant que, afin d'atteindre un niveau de transparence et de diffusion des procédures extrajudiciaires qui assure le respect des principes exposés dans la présente recommandation, ainsi que de faciliter leur mise en réseau, la Commission prendra l'initiative de créer une base de données concernant les organes extrajudiciaires de résolution des conflits de consommation offrant ces garanties; que le contenu de la base de données sera constitué de l'information que les États membres qui veulent participer à cette initiative communiqueront à la Commission; que, pour permettre une information standardisée et pour simplifier la transmission de ces données, une fiche d'information standard sera mise à la disposition des États membres;

considérant, enfin, que l'établissement de principes minimaux concernant la création et le fonctionnement des procédures extrajudiciaires de résolution des litiges de consommation apparaît, dans ces conditions, nécessaire au niveau communautaire pour appuyer et compléter, dans un domaine essentiel, les initiatives menées par les États membres afin de réaliser, conformément à l'article 129 A du traité, un niveau élevé de protection des consommateurs, et n'excède pas ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des procédures extrajudiciaires; qu'il est donc conforme au principe de subsidiarité,

RECOMMANDE: que tout organe existant ou à créer ayant comme compétence la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation respecte les principes suivants:

I

Principe d'indépendance

L'indépendance de l'organe responsable pour la prise de la décision est assurée de façon à garantir l'impartialité de son action.

Lorsque la décision est prise de façon individuelle, cette indépendance est, notamment, garantie par les mesures suivantes:

- la personne désignée possède la capacité, l'expérience et la compétence, notamment en matière juridique, nécessaires pour la fonction,

- la personne désignée jouit d'un mandat d'une durée suffisante pour assurer l'indépendance de son action sans pouvoir être destituée sans juste motif,
- lorsque la personne désignée est nommée ou payée par une association professionnelle ou par une entreprise, elle ne doit pas avoir travaillé, au cours des trois dernières années précédant son entrée en fonction, pour cette association professionnelle ou un de ses membres ou pour l'entreprise en cause.

Lorsque la prise de décision est faite d'une façon collégiale, l'indépendance de l'organe responsable pour la prise de la décision peut être assurée par la représentation paritaire des consommateurs et des professionnels ou par le respect des critères énoncés ci-dessus.

II

Principe de transparence

Des moyens appropriés sont instaurés afin de garantir la transparence de la procédure. Ces moyens comportent:

- 1) la communication par écrit ou sous toute autre forme appropriée, à toute personne qui le demande, des informations suivantes:
 - une description précise des types de litiges qui peuvent être soumis à l'organe ainsi que les limites éventuellement existantes par rapport à la couverture territoriale et à la valeur de l'objet des litiges,
 - les règles relatives à la saisine de l'organe, y compris les démarches préalables éventuellement imposées au consommateur, ainsi que d'autres règles procédurales, notamment celles relatives au caractère écrit ou oral de la procédure, à la comparution personnelle et aux langues de la procédure,
 - le coût éventuel de la procédure pour les parties, y compris les règles concernant le partage des frais à l'issue de la procédure,
 - le type de règles sur lesquelles se fondent les décisions de l'organe (dispositions légales, équité, codes de conduite, etc.),
 - les modalités de prise de décision au sein de l'organe,
 - la valeur juridique de la décision, en précisant clairement si elle est ou non de nature contraignante, pour le professionnel ou pour les deux parties. Si la décision est d'une nature contraignante, les sanctions applicables en cas de non-respect de la décision doivent être précisées. Il en est de même des voies de recours éventuellement existantes pour la partie qui n'a pas obtenu satisfaction;
- 2) la publication, par l'organe compétent, d'un rapport annuel relatif aux décisions rendues, permettant d'évaluer les résultats obtenus et d'identifier la nature des litiges qui lui ont été soumis.

III

Principe du contradictoire

La procédure à suivre comporte la possibilité, pour toutes les parties concernées, de faire connaître leur point de vue à l'organe compétent et de prendre connaissance de toutes les positions et de tous les faits avancés par l'autre partie, ainsi que, le cas échéant, des déclarations des experts.

IV

Principe de l'efficacité

L'efficacité de la procédure est assurée par des mesures garantissant:

- l'accès du consommateur à la procédure, sans être obligé d'utiliser un représentant légal,
- la gratuité de la procédure ou la fixation de coûts modérés,
- la fixation de délais courts entre la saisine de l'organe et la prise de la décision,
- l'attribution d'un rôle actif à l'organe compétent, lui permettant de prendre en considération tout élément utile à la résolution du litige.

V

Principe de légalité

La décision de l'organe ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État sur le territoire duquel l'organe est établi. S'agissant de litiges transfrontaliers, la décision de l'organe ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État membre dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, dans les cas prévus à l'article 5 de la conven-

tion de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Toute décision est motivée et communiquée par écrit ou sous toute autre forme appropriée aux parties concernées, dans les meilleurs délais.

VI

Principe de liberté

La décision de l'organe ne peut être contraignante à l'égard des parties que si celles-ci en ont été préalablement informées et l'ont expressément accepté.

L'adhésion du consommateur à la procédure extrajudiciaire ne peut pas résulter d'un engagement antérieur à la naissance du différend, lorsque cet engagement a comme effet de priver le consommateur de son droit de saisir les juridictions compétentes pour le règlement judiciaire du litige.

VII

Principe de représentation

La procédure ne peut pas priver les parties du droit de se faire représenter ou accompagner par un tiers à tout stade de la procédure.

LA PRÉSENTE RECOMMANDATION s'adresse aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, à toute personne physique ou morale responsable pour la création ou le fonctionnement de tels organes, ainsi qu'aux États membres, dans la mesure où ils y participent.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission